

La discrimination positive comme instrument d'intégration et d'équité territoriale Représentations, défis et enjeux

Amor Belhedi, Professeur émérite,
Faculté des Sciences Humaines & Sociales
Université de Tunis

Dans le cadre de l'intégration territoriale et de l'économie nationale, on peut distinguer plusieurs outils et instruments qu'on met en œuvre pour réduire les inégalités spatiales et intégrer les régions marginales ou marginalisées.

Parmi ces instruments, on peut en citer la discrimination positive qui est de nature à permettre d'égaliser les chances dans le futur en réduisant les inégalités passées et présentes.

Nous traiterons dans cette intervention de la discrimination positive en général mais surtout territoriale qui nous concerne davantage dans cette rencontre avec un détour historique incontournable du principe lui-même qui remonte au début des années 1960 en USA, puis en France avec les années 1990. La Constitution tunisienne de 2014 vient d'en instaurer le principe dans son article 12 quant aux régions défavorisées jusque là.

1-La discrimination positive : la discrimination rééquilibrante

La discrimination positive (affirmative action ou positive action) : c'est un des outils d'une politique d'intégration et d'équité donnant lieu à des avantages spécifiques en faveur d'une communauté, d'une minorité, d'une région ou d'un espace donnés visant à compenser en partie les discriminations dont ils ont pu être la victime (Baud P, Bourgeat S, Bras C, 2008, p212). La discrimination positive recouvre des réalités diverses : affirmative action, lutte contre la discrimination, politique de diversité, sélection...

La discrimination positive est le fait de «favoriser certains groupes de personnes ou de régions, victimes de discriminations systématiques », choisies et programmées ou spontanées et involontaires suite aux mécanismes du marché, de façon temporaire et ce en vue de rétablir l'égalité des chances. Elle consiste à accorder des compensations et des privilèges à des catégories ou des espaces défavorisés afin de réduire les inégalités et les injustices territoriales résultant des choix politiques et économiques à l'échelle supérieure (nationale par exemple ou régionale pour le développement local).

Quatre maîtres-mots président à la discrimination positive : intégration, équité, avantages, compensation. Il s'agit de donner plus à celui qui en a le moins pour avoir les mêmes chances en situation d'arrivée ce qui relève de l'équité territoriale beaucoup plus que de l'égalité. C'est une inégalité destinée à corriger les inégalités afin d'atteindre une égalité future des chances (Belhedi A 2016). La discrimination positive vise à éradiquer une discrimination subie par un groupe social ou une région que l'on juge désavantagés, en leur faisant bénéficier *temporairement* d'un traitement préférentiel afin de garantir l'égalité des chances dans une logique de rééquilibrage visant à terme de supprimer les dérèglements correspondants.

La discrimination positive s'applique aux sociétés inégalitaires que ce soit sur le plan ethnoculturel, socio-économique ou territorial. Elle constitue un mode de traitement *différentiel* et *préférentiel* à la fois de nature à assurer l'égalité réelle (égalité des chances) au détriment de l'égalité formelle (inégalité de fait), fondement de tout Etat démocratique censé veiller sur l'égalité de tous devant la loi. Elle devient nécessaire dans les sociétés inégalitaires (de fait ou de droit) où les discriminations (volontaires ou spontanées) deviennent un handicap au développement du pays. Elle a commencé par être sociale pour toucher dernièrement le champ territorial.

2-Historique : de la sphère socio-culturelle à la sphère spatiale

Le concept est né aux États-Unis dans les années 1960-70 (affirmative action ou positive action en 1961), afin de rétablir un équilibre et une diversité dans le monde des études et du travail en particulier¹. Il est adopté en France dans les années 1980 et surtout 2000 avec des lois plutôt sociales que spatiales (handicapés, Zones d'éducation prioritaire ZEP, parité hommes-femmes...)². Les USA, L'Inde, le Brésil, la Malaisie, L'Afrique du Sud constituent des exemples où des quotas sont même définis.

2.1-L'exemple américain

La discrimination positive se définit comme un ensemble de mesures, mises en œuvre aux EU à partir de la fin des années 60 par les agences fédérales,

¹ Dès 1961, des emplois préférentiels sont mis en place au profit des noirs. Mais il ne s'agit en aucun cas d'une politique de quotas : en 2003, la Cour suprême a condamné le principe des quotas comme étant contraire à l'égalité devant la loi et à la libre concurrence, https://fr.wikipedia.org/wiki/Discrimination_positive

² La mise en place de politiques de discrimination positive fait débat, en France elles sont peu nombreuses, on trouve la loi du 10 juillet 1987 qui impose aux entreprises de plus de 20 salariés d'employer au moins 6% de travailleurs handicapés. C'est la seule véritable loi dite de discrimination positive. En matière de loi, on trouve également des textes visant à réduire les inégalités hommes femmes en matière d'emploi, de rémunération et condition d'avancement. Il existe également depuis 2000 des conventions signées entre des ZEP (zones d'éducation prioritaires) et des grandes écoles pour permettre à des élèves issus de milieux défavorisés d'accéder à de grandes écoles sans passer par les concours communs.

qui accordent *un traitement préférentiel* aux groupes minoritaires sur des critères ethniques et de genre dans le domaine du travail, la passation de marchés publics et l'admission dans des établissements d'enseignement supérieur.

Le traitement préférentiel s'oppose donc à la norme méritocratique et la norme de « coloured blindness ». L'objectif est de « déracialiser » la société et il prend fin une fois cet objectif est atteint.

L'affirmative action crée et renforce la stigmatisation supplémentaire à l'égard des bénéficiaires qui sans elle, ils n'auraient pas les qualifications pour accéder à ces postes. Elle a conduit à une dévalorisation des diplômes obtenus grâce au traitement préférentiel auprès des bénéficiaires même (D. Sabbagh et J. Rosen). La Cour suprême a même refusé de valider en juin 2003 le programme³.

2.2-La position européenne

L'affirmative action est associée à la notion de *discrimination à rebours* (Le Monde, 19 octobre 1995) ; qui consiste en une différence de traitement qui inverse le mécanisme d'une discrimination antérieure⁴. La Cour estime que le droit peut générer des discriminations à condition que celles-ci soient « positives » permettent de compenser des situations de faits discriminatoires. Les décisions de la Cour reflètent la difficulté de trancher entre la logique égalitariste, inefficace mais perçue comme juste, et les mesures de discrimination positive analysées comme un mal nécessaire.

2.3-Spécificités de la situation française

En France, le débat a été récemment relancé par N. Sarkozy qui a estimé que la discrimination positive était un « moyen de rétablir l'égalité des chances » ; la nouveauté a été la référence à une discrimination positive fondée sur le critère religieux. En proposant la nomination d'un préfet musulman, N. Sarkozy a ouvert la voie à la prise en considération de la question religieuse⁵.

³ La Cour a refusé un programme accordant 20 points de plus aux étudiants issus de minorités lors de leur accession aux universités, et a d'autre part validé un programme prévoyant une 'masse critique' d'étudiants Noirs et Hispaniques sans aucune définition précise et quantification de cette masse.

⁴ La Cour européenne de justice de Luxembourg a estimé dans un arrêt rendu le 17 octobre 1995 que la directive européenne de 1976 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes imposait des limites à l'action positive ; cette directive ne devait pas, selon la Cour, entraîner de discrimination à rebours. La justification de cette décision repose sur la directive de 1976 qui impose « l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe », soit directement, soit indirectement.

⁵ Le Conseil Constitutionnel a maintes fois réaffirmé son refus de toute différenciation fondée sur des critères prohibés par la Constitution or la loi constitutionnelle interdit tout recensement démographique et études sociologiques fondées sur des critères ethniques ou religieux. Il a notamment noté que « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ». Pourtant, face au poids croissant du principe de réalité, des exceptions sont apparues et la France a, elle aussi, développé des politiques de discrimination positive.

P. Simon souligne cependant que les politiques de discrimination positive mises en place en France se sont fondées uniquement sur un critère territorial, contrairement à leurs homologues américaines. Leur forme la plus connue est représentée par les zones d'éducation prioritaire (ZEP) qui, depuis 1981, instaurent des politiques éducatives compensatoires dans les espaces peu favorisés. La discrimination positive s'opère ici sur des critères de niveau de réussite des élèves et non sur des critères culturels mais les enfants d'origine étrangère étant en moyenne plus défavorisés, ils sont surreprésentés dans les ZEP (Alternatives économiques, octobre 2001).

Par la loi du 14 Novembre 1996 relative à « la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville », le gouvernement a instauré une discrimination positive territoriale à travers la définition de *Zones urbaines sensibles* (ZUS). En effet, cette loi crée ou modifie un ensemble de dispositions dérogatoires pour encourager l'activité économique, lutter contre le chômage et plus largement introduire plus de mixité urbaine dans 44 zones franches urbaines (ZFU) et 416 zones de redynamisation urbaine (ZRU) comprises dans les ZUS.

La question de la parité constitue également une avancée notable ; en modifiant la Constitution afin d'y introduire la notion de parité en juillet 1999, le gouvernement Jospin a voulu lutter contre la sous-représentation des femmes sur l'échiquier politique. Désormais, il y a obligation de retenir sur les listes électorales une moitié de femmes aux élections municipales, régionales, européennes et sénatoriales. Les expériences de parrainage menées à travers la France par les associations, le plus souvent avec le soutien des pouvoirs publics, constituent également des pratiques de discrimination positive. Plus récemment, l'accès hors concours des élèves issus de lycées situés en ZEP à Sciences-Politiques constitue un exemple de discrimination positive à la française. Il s'agit de les faire bénéficier d'un traitement particulier au moment de l'admission afin de réduire les inégalités objectives de ces individus en termes de dotations de départ (souvent liées à une réalité sociale et d'origine) dans une optique d'équité, pour les faire ensuite bénéficier d'un traitement non pas préférentiel mais égalitaire, identique à tous les autres élèves au cours de leur scolarité. Il s'agit peut-être d'une voie de réflexion à développer : appliquer, dans des domaines précis, les principes de la discrimination positive uniquement pour réduire les inégalités de départ (Bouhmadi R, Lattes J-M, Plassard J-M, 2000) entre individus (dotations initiales des économistes) pour ensuite rétablir la norme méritocratique, cette vision s'inscrit davantage dans une optique d'équité que d'égalité.

2.4-Les termes du débat

Ces politiques font l'objet d'un débat très animé entre défenseurs des principes républicains et partisans d'un multiculturalisme laissant une place au

communautarisme. A.-M. Le Pourhiet recense des risques pour les bénéficiaires et pour l'intérêt général :

1- le risque de l'accoutumance à l'assistance avec le développement d'une mentalité d'assistés par les bénéficiaires de ces politiques et l'incitation à faire moins.

2- des effets négatifs sur l'égalité des chances : en effet, en écartant la méritocratie au profit de critères tirés de l'origine et donc, dans certains territoires, de l'ethnie ou de la race, les discriminations positives ont pour effet de retarder, voire de rendre définitivement impossible l'égalité des chances. Le paradoxe de ces politiques c'est que toute discrimination positive constitue ipso facto une discrimination négative à l'égard de quelqu'un d'autre. Une discrimination apparaîtra d'autant plus injuste qu'elle porte sur une différence non choisie. Elle risque alors de renforcer la ségrégation et les stéréotypes.

3- ces politiques peuvent, en identifiant les groupes défavorisés, en renforcer la précarité. Un effet pervers qualifié d'« effet boomerang » peut alors s'observer, à savoir que ces politiques génèrent un sentiment d'exaspération chez les dominants au vu des privilèges accordés aux dominés.

4- les politiques de discrimination positive risquent d'entraîner un sentiment d'irresponsabilité car on voit souvent se développer des circuits parallèles chargés de profiter du système préférentiel mis en place (cf. cas de la Corse et des territoires d'Outremer).

Les termes du débat sont en fait souvent mal définis ; D. Sabbagh distingue la problématique de l'égalité dont relève l'affirmative action et la gestion de la pluralité culturelle au sein de l'Etat, la confusion est lourde de conséquences. Trois thèses s'affrontent finalement en matière de politiques de discrimination positive :

1- La première consiste à poser qu'on ne transige pas avec les valeurs et principes de la République et qu'ils doivent primer sur toute considération de fait. Aucune fin ne justifie ici les moyens.

2- La seconde accepte que ces mêmes principes républicains soient suspendus lorsque la situation l'exige : la discrimination positive est ici pensée sur le mode de la dérogation.

3- La troisième prône le dépassement du modèle républicain et la discrimination positive correspond à un changement de paradigme : elle ouvre la voie à une redéfinition du pacte social sur la base du principe d'équité et non plus d'égalité. Elle est la première étape de la reconnaissance d'une société multiculturelle.

2.5-Appréciation de la discrimination positive en France

« Il importe de renforcer les zones d'éducation prioritaire », plaident les auteurs d'un rapport intitulé " Ségrégation urbaine et intégration sociale " remis

au Conseil d'analyse économique. « Nous tenons d'abord à souligner l'utilité des zones d'éducation prioritaire, qu'il importe de renforcer encore. Il paraît ainsi nécessaire de concentrer davantage de moyens sur les secteurs géographiques où les populations sont les plus démunies, ce qui suppose le développement d'incitations fortes pour y attirer les enseignants les plus chevronnés, mais aussi l'augmentation des dotations en auxiliaires d'éducation. ». C'est l'une des recommandations formulées par Jean-Paul Fitoussi et Eloi Laurent de l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques) et Joël Maurice du CERAS (Centre d'enseignement et de recherche en analyse socio-économique), dans leur rapport rendu public le 5 novembre 2003. Ce rapport dresse, entre autres, un bilan rapide des différents dispositifs de discrimination positive menés en France depuis une vingtaine d'années et formule un certain nombre de préconisations pour l'avenir.

Concernant les ZUS, l'étude de Choffel et Delattre (2002) précise que le fait de résider en ZUS a, toutes choses égales par ailleurs, un impact globalement défavorable en ce qu'il réduit la probabilité de trouver un emploi dans les 18 mois et augmente de 9.2% la durée du chômage par rapport à la durée moyenne de la cohorte. Un rapport du député André en juillet 2002 a formulé une appréciation d'ensemble très positive concernant les ZFU, notant que le nombre d'entreprises présentes dans les ZFU avait pratiquement doublé en 3 ans d'existence. Il faut cependant nuancer ces résultats au regard des effets d'aubaine entraînés par ce type de mesures.

Les travaux d'évaluation des ZEP sont peu nombreux et le bilan dressé est plutôt mitigé ; l'un des principaux objectifs de ces dispositifs est de faire bénéficier ces élèves défavorisés de moyens pédagogiques éducatifs et culturels afin d'enrayer la stratification socio-spatiale de l'école dans certains quartiers. Les faire bénéficier d'externalités positives grâce à un niveau suffisant d'hétérogénéité des classes entre élèves de niveaux scolaires divers et d'origines sociales différentes or cet objectif n'est pas tenu du fait de la non mixité sociale existant dans les quartiers créant des effets de « ghettos ».

2.6-La Tunisie

La Tunisie a adopté la discrimination positive dès le début de l'année 1970 avec le PDR, elle a établi la carte de priorité régionale dès le début de l'année 1982 (CGDR 1982) pour la répartition des crédits des divers programmes (PDRI, PDUI, PRD, PDI), relayée par la suite par les indicateurs de développement humain (IDH). Ce n'est qu'en 2014 que le principe a été adopté par la Constitution du 27 janvier (article 12) avec l'instauration de l'autorité locale (chapitre VII). Il demeure cependant à mettre en œuvre cette discrimination positive inscrite dans la Constitution. Six ans après la Révolution de 2011, le schéma ancien continue à être utilisé en dépit des améliorations techniques (IDH élaboré par l'ITCEQ en 2012). On relève que les crédits

alloués à ces programmes spécifiques restent dérisoires pour pouvoir changer la réalité régionale (Belhedi A 2016, 2017). Les analyses montrent que la carte des niveaux régionaux de développement n'a pas beaucoup changé depuis le début des années 1970 en dépit des efforts déployés et des divers programmes mis en place.

La discrimination positive constitue un outil incontournable en dépit de ses limites. Elle est utilisée dans les pays développés (UA, France, Angleterre, Canada, Suède, Belgique...) mais aussi dans les pays émergents comme le Brésil, la Malaisie, l'Inde, l'Afrique du Sud. La Tunisie l'a instauré avec le handicap, la représentation de femmes et plus récemment au niveau territorial.

3-La discrimination positive territoriale : l'équité territoriale

La discrimination positive a commencé par être sociale au début avec les années 1960 et 1980 (aux USA, en France...), elle a commencé depuis quelque décennie à toucher la dimension spatiale. La discrimination part de l'interrogation suivante : faut-il traiter à l'identique des populations vivant dans des régions montagneuses ou sur le littoral, des zones de désertification rurales et des agglomérations en expansion démographique, des banlieues défavorisées et des villes prospères, etc. ? Face à cette diversité de situations, on a admis que l'homme concret de l'espace économique ne doit pas être considéré comme l'homme abstrait du droit de la citoyenneté ; on a élaboré ainsi **la théorie des différences de situation** qui permet d'adapter les règles aux réalités.

Le dispositif des « zones d'éducation prioritaires » (ZEP) en France exprime cette politique de répartition géographique volontairement inégalitaire des moyens évitant la désignation d'une « population-cible » et la stigmatisation (elle touche un public très hétérogène). Elle relève de la justice sociale, dans la mesure où la définition des zones se fait sur des critères tels que le niveau socio-économique moyen des habitants ou le taux d'échec scolaire. L'équité des hommes pas celle des espaces et des régions.

En Tunisie, on a adopté la carte des priorités régionales depuis 1982 pour la répartition des crédits des différents programmes de développement (PDR, PDRI, PDUI, PRD, PDI), elle se trouve relayée par les indicateurs de développement.

3.1-L'échelle spatiale indiquée : l'échelle mésospatiale

L'échelle spatiale doit être assez fine pour englober tous les espaces défavorisés des régions nanties mais assez grossières pour permettre la production statistique des données.

En Tunisie, l'échelle du gouvernorat n'est pas appropriée dans la mesure où de larges espaces des gouvernorats côtiers se trouvent parfois dans des

situations aussi dramatiques que ceux de l'intérieur. C'est le cas de Tadhamen-Douar Hicher, Sejnane, Amdoune, Chorbane, Souassi, Agareb, Bir Ali, Kondar,... L'échelle des Imada est trop réduite pour parler de développement régional et nécessitent un appareil statistique trop complexe.

L'échelle méso-spatiale serait la plus indiquée, celle des délégations. Elle est de nature à présenter certains avantages :

1-La production statistique plus facile

2-Le nombre acceptable des unités concernées permettant de dégager des entités territoriales plus homogènes mais assez différenciées aussi : ni trop petit comme les gouvernorats, ni trop grand comme les Imadas. Il s'agit des délégations.

3-Un découpage plus homogène qui fait fi du découpage des gouvernorats et est de nature à permettre d'éventuels changements et le lancement de programme spécifique de développement loin du saupoudrage administratif qui a prévalu jusque là.

4- L'échelle mésospatiale permet de parler de zones défavorisées incluant de nombreux espaces marginaux qui se trouvent au sein de régions littorales et qui présentent un niveau de développement aussi bas que certain gouvernorats de l'intérieur. Cette échelle permet de dépasser le binôme régions littorales-régions intérieures qui fausse le débat à plus d'un égard et crée parfois des stigmatisations supplémentaires inutiles.

3.2-L'approche : critériologique ou intégrative ?

Deux approches se présentent pour concrétiser la discrimination positive : une approche critériologique de continuité et une approche intégrative de rupture.

3.2.1- L'approche critériologique : Elle consiste à arrêter des objectifs sectoriels à atteindre pour réduire les écarts inter-régionaux selon une grille à objectifs à atteindre pour chaque secteur : éducation, santé, culture, chômage...

Cette approche est sectorielle, peu intégrée et assimile les inégalités à un simple retard, résorbable avec le temps comme a été le cas du sous-développement à l'échelle mondiale dans les années 1960-70. L'approche ne s'attaque pas aux véritables raisons du retard mais aux symptômes. Elle est susceptible d'instaurer aussi un cercle vicieux de subvention publique où le retard devient source de crédits supplémentaires. La carte des priorités régionales instaurée dès 1982 par le CGDR en est un exemple de cette approche. Elle a servi de base pour la répartition des crédits des différents programmes (PDR, PDRI, PDUI, PRD, PDI...). Elle se trouve relayée par les indicateurs de développement depuis quelque temps.

Cette approche intéresse plutôt le champ socio-culturel qui s'adapte avec une démarche sectorielle. Elle contribue à perpétuer le écart, voire le reproduire

sans une fin Toutefois, exprimée sous la forme d'objectifs échelonnés dans le temps à l'instar des objectifs du millénaire de développement (OMD), comme la réduction des écarts de moitié par exemple sur une ou deux décennie ; dans le cadre d'une programmation pluriannuelle et planifiée, l'approche pourrait être acceptable à condition d'être combinée à une approche territoriale intégrée.

3.2.2-L'approche intégrative relève plutôt de la rupture. Elle consiste à s'attaquer aux racines du mal et non seulement à ses manifestations, en intégrant ces espaces au territoire national et à l'économie nationale selon une posture de rupture du cercle vicieux des mécanismes du marché qui sont forcément en défaveur des régions marginalisées au profit des espaces et des foyers dynamiques. Le développement régional, comme une stratégie d'intégration territoriale, est susceptible de corriger les déséquilibres.

L'adoption de l'approche intégrative est de nature à s'attaquer aux sources du mal et de réduire la fracture territoriale (Belhedi A 2012) tout en s'accommodant aussi d'une grille normative critériologique qui fait fonction d'un tableau de bord de l'action régionale. Elle s'exprime, dans sa forme optimale, dans les politiques et les stratégies de développement territorial (régional et local).

3.2.3- Les mesures préconisées

Différentes mesures peuvent être proposées et combinées dans le cadre d'une politique de discrimination positive selon l'approche adoptée :

- Création de quotas à l'embauche, à l'inscription universitaire, au niveau du revenu des richesses locales
- Actions fiscales pour privilégier l'emploi et encourager l'implantation des entreprises dans certaines régions
- Des enveloppes financières plus importantes réservées aux régions défavorisées dans le cadre du budget de l'Etat et des différents programmes sociaux et de développement
- Des programmes spécifiques aux régions défavorisées de nature à amorcer le développement local et régional

Toutefois, ces mesures sont l'objet de sérieuses critiques de la part des détracteurs de la discrimination positive.

4-Le débat : le dilemme

La discrimination positive ne fait pas l'unanimité. Si certains y voient une volonté de mettre fin aux préjugés dans la société, ses détracteurs la considèrent comme stigmatisante pour la population concernée. Elle crée des inégalités des états dans l'objectif de promouvoir l'égalité des chances.

Les mesures de discrimination positive peuvent avoir des répercussions négatives telles que :

- La dévalorisation d'un diplôme, d'un emploi ou d'un avantage obtenus dans ce cadre
- L'encouragement du communautarisme et du régionalisme
- La création d'un sentiment d'injustice de la part des populations en difficulté mais n'ayant pas bénéficié des avantages de la politique de discrimination positive...

Cette stratégie est souvent refusée par ses détracteurs, dans les régions riches en particulier où elle est considérée comme non légitime, injuste et contraire au principe de l'égalité. Elle porte préjudice aux économies dynamiques, et est donc anti-économique, de nature à casser le rythme de la croissance nationale qui est considérée comme prioritaire à court et moyen terme.

Elle est considérée sur un autre plan, insuffisante pour amorcer la dynamique socio-économique dans les régions bénéficiaires où l'investissement, bien que lourd et de nature à ralentir le rythme de la croissance nationale, est susceptible d'enclencher la croissance d'économies régionales plus soutenues, seules garantes d'un développement équilibré à long terme.

Injuste et insuffisante, stigmatisante et non légale, la discrimination positive est incontournable même si elle ne résout pas le problème. Elle n'est possible que dans le cadre d'un consensus national où se jouent la solidarité et la citoyenneté.

La discrimination positive des uns a ses revers : la discrimination négative des autres ? Elle peut aider des populations ou les régions très défavorisées, mais ne résout en général pas le problème à l'origine de l'inégalité ou de la discrimination. La tentation communautaire et régionaliste est grande, on passe « du droit à la différence aux droits différents » (J Macé-Scaron, 2001).

Le **caractère temporaire** des politiques de discrimination positive est lié à leur efficacité. Puisqu'elles ont pour finalité de rétablir l'égalité, on admet qu'elles doivent y parvenir dans un délai raisonnable, et que leur efficacité doit donc être incontestablement démontrée. L'observation sur le terrain permet en général de constater l'efficacité très relative de ces politiques, et souligne parfois leur capacité à aggraver les situations par le jeu **d'effets pervers en spirale**. D'autres travaux soulignent au contraire les bienfaits de ces politiques préférentielles. Il n'y a donc jamais consensus sur l'évaluation des politiques de discrimination positive, en termes de calcul coûts/avantages. Il y a au contraire conflit permanent d'interprétation. « C'est l'évaluation empirique des réalités sociales et politiques qui conduit à voir en elle un grand remède appelé par de grands maux, ou à redouter que le remède, in fine, s'avère pire que le mal »

(Calvès G, 1999). Ceci nous amène à une évaluation permanente de la politique de discrimination positive et la nécessité d'y apporter chaque fois et à temps les correctifs appropriés.

En outre, l'approche intégrative, suppose qu'on définit le développement territorial (régional ou local) de manière à ce que les indicateurs utilisés expriment les différents volets. Le développement est la création de richesses (localisées) susceptibles de donner lieu à la croissance (1) de nature à assurer le progrès et le bien être de la collectivité (2) de manière lui permettant de prendre en charge et de s'autonomiser à terme (3) de façon durable (4) et équilibrée (5). Les indicateurs de développement doivent exprimer les différentes dimensions du développement (social, économique, politique...). Les critères utilisés jusqu'ici ont été de type social (éducation, infrastructures, santé, chômage...) que ce soit par le PNUD à l'échelle mondiale ou en Tunisie (Carte de Priorité régionales, indicateur d'équipement, indicateurs de développement Humain IDH). La dimension économique (création de richesses, entreprises régionales, emploi commandé...), politique (pouvoir local, régional, postes de commande...) font défaut alors que le développement et avant tout une dynamique de rupture de liens de dépendances avant d'être de simples taux de chômage ou de scolarisation.

La discrimination positive et paradoxale dans la mesure où elle relève du concept de la territorialité qui implique à la fois la compétitivité et la solidarité entre les différentes parties et régions d'un territoire à la fois. La première relève de la sphère économique tandis, la seconde de la sphère socio-politique mais les deux sont incontournables. En outre, la citoyenneté exige que les individus jouissent des mêmes chances, or l'égalité des individus passe par celle des régions.

Références

- Baud P, Bourgeat S, Bras C - 2008 : *Dictionnaire de Géographie*, Hatier, Initial, p.212
- Belhedi A - 2012 : *La fracture territoriale*. La dimension spatiale de la Révolution tunisienne. Edition Wassiti, Coll. Ibraz, 151p.
- Belhedi A - 2016 : « Le développement régional et local en Tunisie. Défis et enjeux ». Colloque international «Développement socio-économique et dynamique des sociétés rurales. Pluralité d'acteurs, gestion des ressources et développement Territorial» LESOR, IRA, Zarzis 3-5 mai 2016
- Belhedi A - 2016 : « De la durabilité et de l'équité. Quelques éléments de réflexions ». Communication au Symposium international de l'AGT, « *Environnement Durable, Aménagement et Equité Territoriale* », Hammamet, 03-06 novembre 2016. Cf. <http://amorbelhedi.unblog.fr>

Belhedi A - 2017 : « Développement de région intérieures. Contraintes, spécificités et potentialités ». Séminaire « Pour un développement spécifique aux régions intérieures » U.R. BiCade, 1517 mars 2017, FLHA, Université Manouba. Cf. <http://amorbelhedi.unblog.fr>

Belhedi A – 2017 : « Les disparités régionales en Tunisie », Communication à la Journée d'étude de l'Unité de Recherche Histoire économique et dynamiques régionales, Faculté des Lettres, des Arts et des Humanités, Université de Manouba, 12 avril 2017 cf., <http://amorbelhedi.unblog.fr>

Bouhmadi R, Lattes J-M, Plassard J-M 2000 : *Discrimination et marché du travail : une approche interdisciplinaire*, Notes Lirhe

Calvès G (dir) - 1999 : Les politiques de discrimination positive, revue « *Problèmes économiques et sociaux* », n°822, juin 1999, « L'outil indispensable ».

Choffel Ph, Delattre E - 2002 : *Effets locaux et urbains sur les parcours de chômage*, Miméo, Février 2002.

Keslasy E - 2004 : *De la discrimination positive*, Bréal

Le Monde Diplomatique 2007 : « Discrimination positive », mai 2007, p.12, <https://www.monde-diplomatique.fr/2007/05/A/14701>

Le Pourhiet A-M - 1998 : « Discriminations positives ou injustices ? », *Revue française de droit administratif*, Paris, mai-juin, pp.521-523

Macé-Scaron J - 2001 : *La Tentation communautaire*. Plon,

Sabbagh D – 1999 : *Les représentations françaises de l'affirmative action*, La Documentation française, 1999

Stojanović N - 2013 : *Dialogue sur les quotas. Penser la représentation dans une démocratie multiculturelle*, Presses de Sciences Po.

Sites internet

La toupie, Toupictionnaire :

http://www.toupie.org/Dictionnaire/Discrimination_positive.htm

https://fr.wikipedia.org/wiki/Discrimination_positive

Tunis, 03 juillet 2017